



Ambassade de la
République fédérale
d'Allemagne

Toutes les indications contenues dans cette fiche d'information sont fondées sur les informations dont dispose l'ambassade au moment de sa rédaction. L'ambassade décline toute responsabilité concernant leur exhaustivité ou leur exactitude, en raison notamment des modifications qui ont pu intervenir depuis lors.

Visa pour un enfant pris en charge par une famille en Allemagne (kafala)

Le Royaume du Maroc et la République fédérale d'Allemagne sont Etats signataires de la **Convention de La Haye du 19 octobre 1996** relative à la responsabilité, la loi applicable, la reconnaissance, la mise à exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et des mesures visant à protéger les enfants.

L'article 33 de la Convention régit la prise en charge légale d'un enfant par la *kafala* et son placement dans un autre État contractant. Ce placement transfrontalier est réglementé dans le droit allemand, par les articles 45 à 47 de la loi sur la procédure en matière de droit international de la famille (IntFamRVG). Pour l'octroi d'un visa conformément à la troisième phrase de l'alinéa 1 de l'article 7 de la loi relative au séjour des étrangers (AufenthG), il est nécessaire que **la procédure soit effectuée dans le bon ordre, conformément à l'article 33 KS en liaison avec les §§ 45-47 IntFamRVG**. Au terme de la circulaire n°47 S/2, daté du 17 octobre 2016, le Ministère de la Justice marocain est chargé de la mise en œuvre de la convention en tant qu'autorité centrale. La loi 15-01, du 13 juin 2002 régit les conditions requises pour la Kafala.

Au Royaume du Maroc, on distingue deux formes de kafala – la Kafala judiciaire et la Kafala adoulaire. Alors que la kafala judiciaire est régie par la loi n° 15-01 du 13.06.2002, la kafala adoulaire est pratiquée sans aucune base légale. **Seule la Kafala judiciaire marocaine est soumise à l'exigence de consultation** et d'approbation prévue dans **l'article 33 de la convention**. Un visa d'entrée en Allemagne ne peut donc être demandé que sur présentation d'une Kafala judiciaire, délivrée par les autorités marocaines. Cette kafala judiciaire fait l'objet d'un contrôle et d'une surveillance par les représentations diplomatiques marocaines à l'étranger lorsque l'enfant mineur est emmené à l'étranger.

Dans le cadre de la demande de la Kafala judiciaire, cela signifie que la juridiction marocaine doit d'abord impliquer le bureau d'Etat pour la protection de la jeunesse du Land compétent en Allemagne et lui envoyer un rapport sur l'enfant et les raisons du placement, avant qu'une décision finale ne soit prise sur la demande de la Kafala et de placement à l'étranger, conformément à (art. 33 al. 1 de la Convention).

Ainsi, dans le cadre de la procédure de la kafala, les juges chargés des tutelles et les juges chargés des affaires notariales doivent communiquer au ministère de la Justice marocain, en tant qu'Autorité centrale, un rapport sur l'enfant et les motifs de la proposition de placement ou de la prise en charge de l'enfant.

Le ministère de la Justice marocain prend ensuite contact avec le Landesjugendamt (Bureau d'Etat pour la protection de la jeunesse) local compétent en Allemagne. Le Landesjugendamt doit approuver la proposition, après l'autorisation du tribunal des familles (art. 45-47 IntFamRVG). Le tribunal marocain ne peut décider de la kafala et du placement à l'étranger qu'après avoir reçu l'accord du bureau régional de la protection de la jeunesse.

Documents nécessaires pour demander un visa conformément au § 7 Abs. 1 S. 3 AufenthG

La procédure de visa doit être poursuivie **après l'achèvement de la procédure de la kafala**. Les documents suivants doivent être soumis dans leur intégralité dans le cadre de la demande :

Heures d'ouverture :	Adresse de l'immeuble :	Adresse postale :	Téléphone :	Télécopie :	Adresse électronique :
du lundi au vendredi de 8h00 à 10h00	12, Av. Mehdi Ben Barka 10000 Rabat - Souissi	B.P. 235 10001Rabat	(+212) 537 63 54 00	(+212) 537 65 36 49	http:// www.rabat.diplo.de Courriel : info@rabat.diplo.de

1. **Deux formulaires de demande** remplis lisiblement en allemand et indiquant votre numéro de téléphone et votre adresse exacte. Les formulaires doivent être signés par les deux parents d'accueil ;
2. **Deux photos d'identité biométriques** récentes de l'enfant ;
3. **L'acte de naissance de l'enfant** (copie intégrale) ;
4. **Le passeport de l'enfant** (l'original et deux photocopies des trois premières pages). Le passeport doit être valide encore pendant six mois au moins et avoir encore deux pages vierges ;
5. **Les passeports des parents d'accueil** (l'original et deux photocopies des trois premières pages) et, si possible, leur carte d'identité nationale (CIN) ;
6. Un **certificat de résidence actuel** des parents d'accueil ;
7. **Le Jugement d'abandon** de l'enfant
8. **Une demande** des parents d'accueil pour la prise en charge légale de l'enfant par *kafala* et de placement en Allemagne adressée au tribunal marocain ;
9. **Le rapport** du tribunal marocain assorti d'une proposition motivée de placement de l'enfant auprès de parents d'accueil (en Allemagne) ;
10. **L'approbation du Landesjugendamt** concernant la proposition de placement ;
11. **L'approbation** de la décision du Landesjugendamt par le tribunal des familles **en Allemagne** (à obtenir auprès du Landesjugendamt) ;
12. La décision du tribunal marocain compétent relative à la demande des parents d'accueil concernant l'adoption légale par *kafala* après communication de l'approbation du Landesjugendamt compétent.
13. **Décision de l'exécution** de la *kafala* ;
14. **Autorisation du juge** pour l'enfant de quitter le territoire marocain.

Veillez noter que :

L'ambassade de la République fédérale d'Allemagne à Rabat peut dans certains cas vous demander encore d'autres documents. L'établissement de visa dépend également de l'accord de l'office compétent pour les étrangers de votre ville de résidence.

Tous les documents marocains doivent être légalisés et traduits pour être utilisés dans la procédure de visa. Cela doit être fait **avant que la procédure de visa ne soit engagée**. Veuillez consulter les notes d'information correspondantes de l'ambassade de la République fédérale d'Allemagne à Rabat.

Avant l'établissement de visa, un justificatif de l'assurance maladie pour l'enfant doit être présenté.

Un visa conformément au § 7 Abs. 1 S. 3 AufenthG peut être délivré à l'enfant uniquement si la procédure décrite ci-dessus ait été respectée, conformément aux règles.